

GE_GERICHTE ATA/787/2018 vom 24. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_787_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/787/2018 du 24 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/787/2018 del 24 luglio 2018

Erwägungen

E. 21

mars 2018 consid. 8b). Dans l'appréciation de la diligence des autorités, il faut

- 9/12 - A/2292/2018 notamment tenir compte de la complexité du cas, en particulier sous l'angle de l'exécutabilité du renvoi (arrêts du Tribunal fédéral 2C_18/2016 précité consid. 4.2 ; 2C_218/2013 précités consid. 2.3).

Dans ce contexte, il peut être tenu compte d'un manque de coopération de la part de l'étranger. Un tel comportement ne saurait toutefois justifier l'inactivité des autorités. Elles doivent essayer d'établir l'identité de l'étranger et de se procurer les papiers nécessaires à son refoulement, avec ou sans la collaboration de l'étranger. Il faut en outre prendre en considération le fait que l'aide requise des autorités étrangères peut parfois traîner en longueur. On ne saurait donc reprocher aux autorités une violation du principe de diligence lorsque le retard dans l'obtention des papiers d'identité est imputable exclusivement au manque de collaboration d'une représentation diplomatique étrangère (arrêt du Tribunal fédéral 2A.497/2001 précité consid. 4a ; ATA/487/2018 du 17 mai 2018 consid. 6b ; aussi ATA/1204/2015 du 6 novembre 2015 consid. 9b).

d. Le principe de diligence s'applique avant tout à la période pendant laquelle l'étranger se trouve en détention en vue du refoulement. Vu le grand nombre d'étrangers en situation illégale qui doit être refoulé, les autorités doivent prioritairement s'occuper d'établir l'identité et se procurer les documents de voyage pour ces étrangers. L'obligation d'entreprendre des démarches en vue de l'exécution du renvoi commence non seulement au moment où la mise en détention en vue de refoulement est ordonnée, mais déjà auparavant, soit dès que l'étranger est complètement à disposition des autorités, car privé de sa liberté de mouvement. Lorsqu'un étranger se trouve en détention préventive ou en exécution de peine, les autorités sont tenues déjà à ce moment-là – en cas de situation de police des étrangers claire – de prendre les dispositions en vue de son refoulement (ATF 124 II 49 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.116/2003 du 2 avril 2003 consid. 3.4 ; 2A.497/2001 précité consid. 4 ; ATA/487/2018 précité consid. 6c ; ATA/272/2018 précité consid. 8b). 7) a. En l'espèce, comme le relève le TAPI, les autorités suisses ont agi avec célérité et diligence, en prenant les dispositions en vue de son refoulement dès le

E. 24

mai 2018, soit seulement quelques semaines après l'incarcération de l'intéressé dans la prison de Champ-Dollon. Au regard de la jurisprudence précitée, on ne saurait leur reprocher de n'avoir pas entrepris de telles démarches avant son incarcération ; au demeurant, l'OCPM lui a, après son retour d'Espagne, en juin 2017, octroyé un délai pour quitter la Suisse, qu'il n'a pas respecté, et l'intimé a, avant mai 2018, occupé principalement l'attention des autorités pénales. Par la suite, les autorités suisses de

migrations ont notamment convoqué l'intéressé à une audition centralisée des autorités guinéenne entre le 5 et le 7 juin 2018, puis, vu l'échec, mis en place un entretien LINGUA pour le 18 juillet 2018.

L'absence d'indication d'une date pour la suite du processus de refoulement découle, d'une part, des difficultés relatives à l'identification de l'intimé et à la

- 10/12 - A/2292/2018 détermination de sa nationalité imputables principalement à son refus de collaboration, d'autre part, de la nomination de nouvelles personnes au sein de l'administration sierra-léonaise chargées de l'identification de leurs éventuels ressortissants en Suisse ainsi que de la mise en place complexe de leur venue en Suisse.

Dans ces circonstances et au regard de la jurisprudence rappelée plus haut, contrairement à ce que retient le TAPI, l'intimé doit assumer les conséquences de son refus complet de collaborer avec les autorités suisses et de quitter leur territoire et attendre en détention administrative la mise en place d'auditions par les autorités de Guinée ou de Sierra Leone.

b. Compte tenu notamment du fait que l'audition de l'intéressé par une délégation sierra-léonaise, voire guinéenne, ne pourrait pas avoir lieu « avant la fin d'année 2018 » comme indiqué par le SEM, ainsi que du refus complet de collaborer de l'intéressé qui refuse même d'indiquer sa nationalité, enfin des délais de mise en œuvre d'un refoulement (réservation du vol, etc.), la durée de la détention administrative fixée à six mois par le recourant apparaît nécessaire, adéquate et proportionnée. Il est rappelé que l'intimé est seul à même de permettre une accélération de la procédure en se conformant à son obligation de collaborer.

c. Vu ce qui précède, la durée de détention administrative de l'intimée sera rétablie à six mois, soit jusqu'au 4 janvier 2019. 8)

En conséquence, le recours sera admis, le jugement querellé annulé en ce qu'il fixe la durée de la détention administrative de l'intimé à trois mois seulement, et la durée de celle-ci arrêtée à six mois.

La procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émoluments de procédure ne sera perçu (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne saurait en tout état de cause être allouée à l'intimé, qui n'en a du reste pas sollicitée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 11/12 - A/2292/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.